

**Procès-Verbal du Comité Syndical du Syndicat
Intercommunal de la Région d'Arleux
du 8 juillet 2024**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, suite à la convocation du 12 juin sous la Présidence de Monsieur Thierry LEDENT, le Comité Syndical s'est réuni à la salle des fêtes d'ERCHIN.

ETAIENT PRÉSENTS :

L. DUBUS (AUBIGNY), P. DUCCESCHI (BUGNICOURT), C. DUFLOS (CANTIN), J. BLONDEAU (ERCHIN), M. JASPART (FECHAIN), E. COYAUX (FERIN), E. SILVAIN et D. BIGET (FRESSAIN), N. MERCIER (GOEULZIN), J. MOCQ et T. LEDENT (HAMEL)

ABSENTS excusés :

P. LELEU (BRUNEMONT), M. COLMANT (ERCHIN), 2 ELUS (ESTRÉES), R. CARLIER (LECLUSE), 2 ELUS (MARCQ EN OSTREVENT), P. ROSZYK (ROUCOURT), 2 ELUS (VILLERS-AU-TERTRE)

ABSENTS :

A. BOULANGER (AUBIGNY), R. DORDAIN (BRUNEMONT), T. USAÏ (BUGNICOURT), B. NAULIK (CANTIN), A. WALLARD (FECHAIN), V. JEANMOUGIN (FERIN), R. MATHIEU (GOEULZIN), D. FOUQUET (LECLUSE), M. LENFANT (ROUCOURT),

Administrateurs présents : Mme LEVRAY (CAF du Nord), M. ROBINET (MSA Nord-Pas-de-Calais)

Techniciens SIRA : C. BOULET, V. MONSERGENT

Lors de cette première réunion, 11 membres sur les 30 membres de l'assemblée délibérante étaient présents, soit un nombre inférieur au quorum prévu à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; dans ces conditions, l'assemblée n'a pu valablement délibérer.

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le huit juillet à dix-sept heures, suite à la deuxième convocation du vingt-huit juin sous la Présidence de Monsieur Thierry LEDENT, le Comité Syndical s'est réuni au sein des locaux du SIRA situé au 34 rue du Bias à ARLEUX (59151).

ETAIENT PRÉSENTS :

R. DORDAIN et P. LELEU (BRUNEMONT), B. NAULIK (CANTIN), J. BLONDEAU (ERCHIN), R. MATHIEU (GOEULZIN), T. LEDENT (HAMEL), J.M. RENARD (MARCQ-en-OSTREVENT), P. ROSZYK (ROUCOURT), C. PLATEL(VILLERS-au-TERTRE)

ABSENTS excusés :

C. DUFLOS (CANTIN), F. HERIN (ESTRÉES), M. JASPART (FÉCHAIN), E. COYAUX (FERIN), N. MERCIER (GOEULZIN), J. MOCQ (HAMEL), R. CARLEIR (LECLUSE).

ABSENTS :

2 ELUS (AUBIGNY), 2 ELUS (BUGNICOURT), M. COLMANT (ERCHIN), C. WALLARD (ESTRÉES), A. WALLART (FÉCHAIN), V. JEANMOUGIN (FERIN), 2 ELUS (FRESSAIN), D. FOUQUET (LÉCLUSE), J.M. LEFEBVRE (MARC-EN-OSTREVENT), M. LENFANT (ROUCOURT), P. MERCIER (VILLERS-AU-TERTRE)

PROCURATIONS : J. MOCQ donne procuration à T. LEDENT

Administrateur excusé : M. ROBINET (MSA Nord-Pas-de-Calais)

Techniciens SIRA : C. BOULET, V. MONSERGENT

Approbation du compte-rendu syndical du Comité Syndical du 20 mars 2024.

Le Président rappelle que le compte-rendu du comité du 20 mars 2024 avait été transmis avec les dossiers de préparation du comité de ce jour, dématérialisés le 12 juin et le 28 juin, à l'ensemble des conseillers et administrateurs et, aucune question n'ayant été transmise ou posée, il propose d'approuver le compte-rendu de la séance du 20 mars 2024.

Situation budgétaire au 12/06/2024 :

Mr Ledent a rappelé lors de la 1^{ère} réunion du comité que la ville d'Arleux est toujours redevable de la somme de 11 310.09 € et qu'à ce titre, nous devons provisionner chaque année 15% de cette créance, ce qui correspond pour 2024 à 1696.51€.

Mr Renard revient sur les chiffres présentés en annexe dans les documents de préparation du comité, précisant qu'à la date du jour, ils restent quasiment identiques quant à la capacité de couverture, mais qu'entre temps nous avons pu rembourser les 2 lignes de trésorerie (20 000€ + 10 000€), puisque nous avons encaissé les frais de fonctionnement des communes du 1^{er} semestre 2024.

Une réunion dédiée au budget est prévue en septembre. Plusieurs points seront à étudier, en particulier les financements des postes actuellement incertains (Référént Adultes familles : l'animation n'est plus financée le Sira aurait donc à charge le financement d'1/2 poste, Conseiller numérique : pertes de financements du poste d'année en année, accompagnateur à la mobilité : il est rappelé que les activités seniors sont obligatoirement gratuites. Le financement du Pôle culture reste aussi à étudier)

Délibération n° 2024-12 : Paiement des heures complémentaires

Le Président expose que le personnel du centre socioculturel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du Président. Ces heures complémentaires ne seront pas majorées, mais calculées selon l'article 2 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Le Président précise que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuille de pointage)

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **le Comité Syndical à l'unanimité de ses membres :**

- **APPROUVE** la proposition de son Président telle que détaillée ci-dessus
- **AUTORISE** le Président à mandater le paiement des heures complémentaires effectuées sur production d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures par agent à payer.

Délibération n° 2024-13 : Adoption des tarifs du Pôle Adultes familles (second semestre 2024)

Pour rappel, pour l'ensemble des sorties, les tarifs proposés sont présentés comme suit :

Réduit (Q < 700 € & -18 ans) (*) / Normal / Extérieur (majoration de l'ordre de 50 %)

(*) **Tarif réduit quelle que soit la commune de résidence (y compris publics extérieurs).**

Pour les publics n'ayant pas de Quotient Familial, le tarif réduit fait référence à la première tranche de revenus du barème d'imposition (Taux d'imposition de la tranche de revenu à 0%).

- **Ateliers 4 Accords magiques (Atelier guitare et chants) : 5€ /10€ /15€**

- **Petites sorties** de Septembre/Octobre et Novembre (16 personnes)

Tarifs réels : 200 €

Tarifs proposés : 5€/10€/15€

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **le Comité Syndical à l'unanimité de ses membres :**

-ADOPTÉ les tarifs du Pôle Adultes Familles proposés au titre du second trimestre 2024

Délibération n° 2024-14 : Recrutement sur un emploi permanent-vacance temporaire d'emploi sur le poste d'Animateur Enfance Jeunesse (Article L.332-8 disposition 2 du code général de la fonction publique)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **le Comité Syndical à l'unanimité de ses membres :**

DECIDE

Le recrutement à compter du 1^{er} septembre 2024 d'un emploi d'animateur enfance jeunesse, dans le grade d'Animateur relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Animateur enfance jeunesse PS Jeunes

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de quatre mois compte tenu de la situation particulière liée au financement de la CAF et de la cellule de veille actuellement en place.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier à minima d'un Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n° 2024-15 : Centre socioculturel intercommunal – Pôle Jeunesse : Recrutement d'un étudiant en contrat d'apprentissage

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ; **Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :**

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2024-2025, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Pôle	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Jeunesse	1	BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport) Activités Physiques pour Tous	1 ^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 et seront inscrits au budget 2025 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Délibération n° 2024-16 : Délibération portant création d'un emploi non permanent pour mener à bien une opération identifiée : Médiateur Santé (en application des articles L.322-24, 322-25 et 322-26 du code général de la Fonction Publique)

L'Agence Régionale de Santé finance pour une durée minimale d'un an un poste de médiateur, chargé d'aller vers le public en renoncement aux soins et à la prévention, de permettre la mise en confiance puis l'orientation et l'accompagnement des personnes ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **le Comité Syndical à l'unanimité de ses membres :**

DECIDE

La création à compter du 1^{er} septembre 2024 d'un emploi non permanent de Médiateur santé, contractuel relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet.

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien une opération identifiée, à savoir le financement par l'Agence Régionale de Santé d'un poste de médiateur santé, pour une durée d'un an, qui pourra être reconduit en fonction des résultats et bilan annuel, chaque année jusqu'en 2028 et sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

L'agent devra justifier d'un diplôme de travailleur social.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 478 du grade de recrutement de moniteur éducateur et intervenant familial.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n° 2024-17 : Délibération donnant mandat au Centre De Gestion du Nord pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires.

Considérant l'opportunité pour le Sira de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents :

Considérant que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord peut souscrire un tel contrat pour le compte du Sira, en mutualisant les risques ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **le Comité Syndical à l'unanimité de ses membres :**

DECIDE

Article 1^{er} : Le Sira donne mandat au CDG59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

Le Sira se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou parties des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service / maladie professionnelle /imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC (régime général) :
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service / maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Article 2^{ème} : Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre De Gestion du Nord et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le Sira demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Délibération n° 2024-18 : Délibération portant création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L.332-8-2° du code de la fonction publique)

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **le Comité Syndical à l'unanimité de ses membres :**

DECIDE

La création à compter du 1^{er} septembre 2024 d'un emploi de Référent Pôle Jeunesse dans le grade d'animateur principal de 1^{ère} classe de catégorie B à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- Elaboration, mise en œuvre, coordination et évaluation du projet jeunesse du centre socioculturel en lien avec le projet social global du centre
- Elaboration et suivi du budget du Pôle jeunesse, recherche de financements et rédaction des dossiers de demandes de subventions, réalisation des bilans financiers et bilans d'activités des actions du secteur pour les financeurs

- Encadrement des personnels dédiés au Pôle Jeunesse (animateurs activités jeunesse, animateurs occasionnels, ...) management quotidien, encadrement de leur activité et évaluation de leur travail, notamment à travers la réalisation de l'entretien professionnel.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 16 mois compte tenu des besoins du service et des subventions allouées à ce Pôle.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'un diplôme de moniteur éducateur et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n° 2024-19 : Délibération portant création d'un emploi permanent : Animateur jeunesse

Cette délibération porte retrait de la délibération n°2024-14 suite à une erreur de rédaction.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{èmes}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Comité Syndical le 29/11/2023 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Animateur Jeunesse ;
le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'Animateur Jeunesse à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux au grade d'Animateur relevant de la catégorie hiérarchique B ,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Animation des activités jeunes mise en place dans le cadre de la PS Jeunes.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- la modification du tableau des emplois à compter du 01/09/2024.

Le Comité Syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'Animateur Jeunesse au grade d'Animateur relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux à raison de 35h par semaine.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

La présente délibération prendra effet à compter du 01/09/2024.

Le comité syndical s'est terminé à 19h.

CALENDRIER DES PROCHAINES REUNIONS

DATES	REUNIONS	HEURE	LIEU
Mardi 10 septembre 2024	BUREAU SYNDICAL	18H30	<i>Centre socioculturel</i>
Mardi 24 septembre 2024	COMITE SYNDICAL	18H30	A Férin
Mercredi 13 novembre 2024	BUREAU SYNDICAL	18H30	<i>Centre socioculturel</i>
Mercredi 27 novembre 2024	COMITE SYNDICAL	18H30	A définir

Fait à Arleux le 9 juillet 2024,

Le Président du SIRA,

Thierry LEDENT